



# Sommet mondial pour le développement durable

Johannesburg, (Afrique du Sud)  
26 août-4 septembre 2002

Distr. générale  
29 août 2002  
Français  
Original: anglais



Point 7 b) de l'ordre du jour

## **Pouvoirs des représentants au Sommet : rapport de la Commission de vérification des pouvoirs**

### **Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs**

*Présidente* : Mme Maria Gabriela Chifflet (Uruguay)

1. D'après l'article 4 du Règlement intérieur du Sommet mondial pour le développement durable :

« Une Commission de vérification des pouvoirs composée de neuf membres est nommée au début du Sommet. Sa composition est inspirée de celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-sixième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait rapport au Sommet sans retard. »

2. À sa 1<sup>re</sup> séance plénière, le 26 août 2002, le Sommet, conformément à l'article 4 de son règlement intérieur, a nommé une Commission de vérification des pouvoirs ayant la même composition que celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-sixième session, à savoir : Chine, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Jamaïque, Lesotho, Sénégal, Singapour et Uruguay.

3. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu sa réunion le 29 août 2002.

4. Mme Maria Gabriela Chifflet (Uruguay) a été élue présidente à l'unanimité.

5. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire-général du Sommet, en date du 29 août 2002, concernant les pouvoirs des représentants des États et de la Communauté européenne au Sommet. Un représentant du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration relative au mémorandum, dans laquelle il a, entre autres, mis à jour le mémorandum en indiquant les pouvoirs et les communications reçus après l'établissement du mémorandum.

6. Comme il est indiqué au paragraphe 1 du mémorandum et dans la déclaration y relative, les pouvoirs officiels des représentants au Sommet, présentés sous la forme requise à l'article 3 du Règlement intérieur du Sommet, avaient été reçus, au moment de la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, des 77 États ci-après ainsi que de la Communauté européenne : Afrique du Sud, Albanie,



Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Hongrie, Îles Salomon, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Siège, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay et Viet Nam.

7. Comme il est indiqué au paragraphe 2 du mémorandum et dans la déclaration y relative, des renseignements concernant la nomination des représentants des États au Sommet avaient été communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au moment de la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, au moyen d'un câble ou d'une télécopie émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères, ou d'une lettre ou d'une note verbale émanant de la mission concernée, par les 112 États suivants : Afghanistan, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Gambie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Cook, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Libéria, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Nicaragua, Nioué, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Tuvalu, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

8. Comme il est indiqué au paragraphe 3 du mémorandum et dans la déclaration y relative, l'État indiqué ci-après participant au Sommet n'avait, au moment de la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aucun renseignement concernant ses représentants au Sommet : Tchad.

9. La Commission a décidé d'accepter les pouvoirs des représentants de tous les États cités dans le mémorandum susmentionné et dans la déclaration y relative, ainsi que ceux des représentants de la Communauté européenne, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants des États mentionnés aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus seraient communiqués au Secrétaire général dans les plus brefs délais.

10. La Commission a adopté le projet de résolution ci-après sans procéder à un vote :

*« La Commission de vérification des pouvoirs,*

*Ayant examiné les pouvoirs mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire du Sommet, en date du 29 août 2002, des représentants au Sommet mondial pour le développement durable,*

*Accepte les pouvoirs des représentants des États et de la Communauté européenne mentionnés dans ce mémorandum. »*

11. La Commission a décidé, sans procéder à un vote, de recommander au Sommet d'adopter un projet de résolution (voir par. 13 ci-dessous).

12. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis au Sommet.

### **Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs**

13. La Commission de vérification des pouvoirs recommande au Sommet d'adopter le projet de résolution suivant :

#### **« Pouvoirs des représentants au Sommet mondial pour le développement durable**

*Le Sommet mondial pour le développement durable,*

*Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure,*

*Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. »*

---